

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFE

Les voies de recours en matière correctionnelle et de simple police

Mémoire présenté par

AHMADOU MOUSTAPHA MBOUP

1990-1992

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

CENTRE DE FORMATION
ET DE PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

C. F. P. A.

26^{ème} PROMOTION

SECTION : GREFFIER

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES
LES VOIES DE RECOURS
EN MATIERE CORRECTIONNELLE ET
DE SIMPLE POLICE

Présenté par : Ahmadou Moustapha MBOUP

ANNEE ACADEMIQUE 90/92

AVANT PROPOS

H O M M A G E A M O N M A I T R E

¶ Au moment de l'élaboration de ce travail, le tout puissant dans sa magnanimité et sa miséricorde et à qui nous rendons grâce, vient de nous ravir et de rappeler auprès de lui pour un repos éternel, notre maître, notre père, notre guide, notre référence, CHEIKH MOUHAMADOU EL HABIB SY IBN EL HADJI MALICK. Ses qualités humaines, les dimensions spirituelles et morales de sa vie, la dignité de son comportement face aux épreuves difficiles de la vie, le respect des valeurs de l'islam, sa croyance profonde en Dieu et à l'oeuvre grandiose de son vénéré père, la courtoisie dans son enseignement et dans ses relations avec les siens, sont autant de qualités que le saint homme nous a léguées en héritage.

Nous ne cesserons de nous inspirer tout le reste de notre vie de cet héritage immense qui pourra faire de nous des hommes de qualité.

Je ne pouvais, en élaborant ce travail qui consacre une formation à laquelle il a toujours prié pour qu'elle soit couronnée de succès, ne pas penser aux nombreuses leçons reçues.

Et, de par ses lignes, l'enfant qui a tout reçu rend hommage à un père qui lui a toujours témoigné d'un soutien sans failles et d'une affection profonde et auprès de qui il trouvait une sécurité et une confiance grandioses.

QUE SES PRIERES ETERNELLES NOUS GUIDENT DANT LA POURSUITE DE NOS OEUVRES DANS CE MONDE EPHEMERE DANS LEQUEL IL NOUS A APPRIS A VIVRE DANS LA DIGNITE ET DANS LA FOI. AMEN.

GLOIRE A ALLAH LE TOUT PUISSANT QUI NOUS A LAISSE VIVRE AUX COTES DE CET HOMME.

D E D I C A C E

Je dédie ce travail :

- A mon père in mémorium : pour les efforts constants consentis durant des années pour ma réussite.
- A ma mère pour son affection et sa tendresse sans limite
- A la famille de EL HADJI MALICK SY pour leur attention particulière à ma réussite.
- A ma femme Dieynaba TALL pour sa patience et son soutien sans failles.
- A ma fille bien aimée MAME Safietou NIANG MBOUP
- A mes AMIS pour leur soutien et encouragement constants et à leurs épouses.
- A mes formateurs du CFPA et du tribunal régional de Dakar
- A tous les élèves de la 26ème promotion
- Au peuple sénégalais pour son courage et ses sacrifices permanents pour le triomphe des idéaux de justice et de paix.

P L A N

INTRODUCTION

1ère Partie : les Voies de Recours Ordinaires

CHAPITRE I. : L'OPPOSITION

SECTION I. : Les Conditions de Recevabilité de l'Opposition

Sous-Section I. Les jugements susceptibles d'opposition

Sous-Section II. Procédure de l'opposition

1. Personnes qui peuvent former opposition
2. Les délais de l'opposition
3. Les formes de l'opposition

SECTION II. LES EFFETS DE L'OPPOSITION

Parag. I : L'Effet Suspensif

Parag. II : L'EFFET Extinctif

SECTION III. L'ITERATIF DEFAULT

CHAPITRE II. : L'APPEL

Section I. : Les Conditions de Recevabilité de l'Appel

Sous-Section I. : Les décisions Susceptibles d'appel

Parag. I. : L'appel contre les ordonnances du Juge d'instruction

Parag. II. : L'appel contre les Jugements

Sous-Section II. : L'Exercice du droit d'appel

Parag. I - Personnes qui peuvent former appel

Parag. II - Les délais d'appel

Parag. III - Les Formes de l'appel

- a) - Les formes de l'appel contre les ordonnances du JI
- b) - Les formes de l'appel contre les jugements

Section II LES EFFETS DE L'APPEL

Parag. I. : L'EFFET SUSPENSIF

- a) L'EFFET Suspensif des ordonnances du J.I.
- b) L'EFFET Suspensif des Jugements

Parag. II. L'EFFET DEVOLUTIF

- a) l'effet dévolutif des Ordonnances du J.I.
- b) L'effet dévolutif des jugements

Section : DES PROCEDURES DES APPELS

Parag I. De la Procédure devant la Chambre d'accusation

Parag II. De la Procédure devant la chambre des appels
Correctionnels

DEUXIEME PARTIE

LES VOIES EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE I. : Le Pourvoi en Cassation

Section I. : Les Conditions de Recevabilité du Pourvoi
en cassation.

Sous-Section I. : Les décisions susceptibles de Pourvoi
en cassation

Sous-Section II. : Les Personnes pouvant introduire un
pourvoi en cassation.

A - Qualité

B - Intérêt

Sous-Section III. : Les Formes du Pourvoi en cassation

1. - Les délais du pourvoi en cassation
2. - La déclaration du pourvoi en cassation
3. - La notification du pourvoi en cassation
4. - La consignation de l'amende
5. - La mise en état.

SECTION II. INSTRUCTION DU POURVOI EN CASSATION

Sous-Section I. : Les Effets du Pourvoi en cassation

- 1°) - L'Effet Suspensif du Pourvoi en cassation
- 2°) - L'Effet devolutif du Pourvoi en cassation

Sous-Section II. : Procédure devant la Cour Suprême

- 1°) - Constitution et Transmission du dossier
- 2°) - Production de mémoire
- 3°) - L'audience de la Cour Suprême statuant en matière de pourvoi en cassation

Sous-Section III. : Les Ouvertures à Cassation

- 1°) - Les Différentes Ouvertures à Cassation
- 2°) - Les moyens de cassation

Sous-Section IV. : Pourvoi dans l'Intérêt de la Loi

- 1°) - Le pourvoi du Garde de Sceaux
- 2°) - Le pourvoi du Procureur Général près de la cour suprême.

CHAPITRE II. : LE POURVOI EN REVISION

Section I. : Les Conditions d'exercice du pourvoi

Section II. : Les Effets du Pourvoi

Sous-Section I. : l'Effet suspensif

Sous-Section II. : L'Effet dévolutif

Sous-Section III. : L'annulation

Section III. : LES EFFETS DE LA REVISION

- 1°) - La Réparation pécunière
- 2°) - Les Frais des l'Instance en réunion
- 3°) - La Réparation Morale

C O N C L U S I O N :

I N T R O D U C T I O N

Les décisions judiciaires peuvent être entachées d'erreur de fait et de droit ou d'injustice qui peuvent mettre en cause la liberté, l'honneur, les biens et la dignité des justiciables. Ainsi il est apparu nécessaire au législateur de donner à ces derniers une garantie contre ces risques en leur permettant de provoquer un nouvel examen du procès à l'issue duquel la décision judiciaire pourra acquérir définitivement la force de la chose jugée et pourra dès lors recevoir exécution.

Les voies de recours constituent donc à la fois un moyen pour limiter les risques d'injustice d'un procès et une garantie sûre de bonne justice en ce qui leur confère un certain nombre de caractères :

- Elles constituent le seul moyen d'attaquer un acte juridictionnel, puisqu'il n'y a pas de voie de nullité principale contre un jugement qui donne à un acte juridictionnel une autorité de chose jugée.

- Elles permettent de ^sconserver en outre ou de remettre en cause le bien jugé du procès quant au fond.

- Elles sont d'ordre public en ce sens que même si les justiciables ne sont pas obligés de les exercer, ils n'ont pas la faculté d'y renoncer à l'avance.

- Elles ne sont pas des actions populaires permettant à n'importe qui et à n'importe quel moment de faire prononcer l'annulation d'une décision.

On a coutume de classer les voies de recours en deux grandes catégories :

- Les voies de recours ordinaires : qui sont ouvertes à tous les plaideurs sans qu'il soit nécessaire qu'un texte exprès le leur accorde.

- Les voies extraordinaires : qui ne sont ouvertes qu'exceptionnellement pour des jugements rendus en dernier ressort.

En principe ces deux voies ne peuvent coexister. Tant qu'une voie de recours ordinaire est ouverte, les voies extraordinaires demeurent fermées.

Toutes les voies de recours ordinaires et même le pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties tendent précisément à empêcher une décision d'acquiescer l'autorité de la chose jugée. Elles ne sont plus susceptibles d'être exercées lorsque la décision est passée en force de chose jugée.

Exceptionnellement contre une telle décision, certaines voies de recours demeurent possibles. Il en est ainsi du pouvoir en cassation dans l'intérêt de la loi formulé par le Ministère Public.

En matière correctionnelle et contraventionnelle, toutes les voies de recours exercées contre une décision qui n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, y compris la plupart des voies extraordinaires ont un effet suspensif c'est à dire que la décision ne peut être exécutée, ni pendant le délai d'exercice des voies de recours, ni a fortiori après l'exercice de voies de recours tant que n'est pas intervenue une décision définitive.

Les voies de recours en matière correctionnelle et contraventionnelle sont soumises à des règles différentes tant en ce qui concerne leurs conditions d'exercice que leurs effets, suivant qu'elles sont formées contre une décision rendue par défaut ou en l'absence de l'inculpé (opposition), contre une décision contradictoire ou réputé contradictoire (appel) ou enfin une décision rendue en dernier ressort, pour cause de violation de la loi (pouvoir en cassation) ou pour cause d'erreur de fait (pouvoir en révision.)

pouvoir

du prévenu

Iere PARTIE

LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

CHAPITRE I. :

L'OPPOSITION

C'est une voie de recours ordinaire et de rétractation qui est ouverte au défaillant et par l'effet de laquelle l'affaire revient devant le tribunal qui a statué une première fois. Elle est toujours ouverte à moins qu'un texte exprès ne la supprime par les dispositions des articles 476 à 480 du Code de Procédure Pénale qui définissent ses conditions de recevabilité et ses effets.

SECTION : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

Il s'agit d'examiner les jugements susceptibles ~~de~~ d'opposition, les personnes qui peuvent former opposition et ~~de~~ la procédure de l'opposition.

SOUS-SECTION I. : LES JUGEMENTS SUSCEPTIBLES D'OPPOSITION

Les décisions susceptibles d'opposition sont celles que rendent par défaut le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel et les arrêts de la chambre des appels correctionnels en matière criminelle et délictuelle. Ces jugements et arrêts peuvent être d'avant dire droit ~~dire~~ ou porter sur le fond ; mais ils doivent être rendus par défaut.

En examinant le domaine dans lequel s'étendent les décisions contradictoires on peut saisir les conditions dans lesquelles une décision peut être rendue par défaut.

Il résulte des disposition des articles 396 ; 398 ; 400 ; 402 ; 403 ; du Code de Procédure Pénale qu'un jugement ou un arrêt est contradictoire dans cinq hypothèses :

1 - Quant le prévenu comparaît personnellement sur une citation régulière comme l'indique l'alinéa de l'article 396 du C.P.P.

2 - Quant le prévenu à l'audience, refuse de se défendre.

3 - Quant le prévenu ne comparaît, sans justifier d'un motif légitime, alors qu'il a été régulièrement cité à personne ou a eu connaissance effective de la citation qui lui est adressée par une des moyens définis par "les articles 545 alinéa 3 ; 546 547 et 548 du C.P.P (cf article 396 du C.P.P.)

- Les deux premiers textes précisent que lorsqu'une citation a été signifiée à domicile, l'huissier doit sans délai aviser de cette remise la personne visée par lettre recommandée avec accusé de réception. La signature de l'accusé de réception

entraîne contre le destinataire la Présomption irréfragable qu'il a eu connaissance de la citation et "l'exploit remis au domicile produit les mêmes effets que s'il avait été délivré par personne" article 545.

Les deux derniers textes (547 et 548) supposent une signification au parquet : le procureur peut demander à un officier de police judiciaire de faire toutes diligences pour découvrir le destinataire, en cas de découverte, il produit les mêmes effets qu'une citation à personne.

4 - Il y a également décision contradictoire quant le prévenu a demandé à être jugé en son absence et que le tribunal n'a pas estimé nécessaire sa comparution. Il le fait par lettre adressée au président. Mais ceci n'est possible que lorsque la peine d'amende ou celle d'emprisonnement est inférieur à un an. Cependant si le tribunal estime nécessaire de faire comparaître le prévenu il le réassigne. S'il n'obtempère pas à cette réassignation "il est jugé contradictoirement dans le cas prévu" par l'alinéa 1er de l'article 398 du C.P.P

5 - Enfin les dispositions de l'article 403 du C.P.P prévoit l'hypothèse où, en raison de son état de santé, un prévenu ne peut se présenter en personne devant le tribunal. Si ce dernier décide de ne pas différer le jugement, il peut, "par décision spéciale et motivée", ordonner que le prévenu soit entendu à son domicile ou à la maison d'arrêt, en présence de son conseil, par un magistrat et assisté d'un greffier. Le débat est repris sur citation nouvelle et le prévenu peut se faire représenter à l'audience, quel que soit le taux de la peine encourue. Le jugement rendu est alors réputé contradictoire.

Il résulte de toutes ces hypothèses qu'il y a jugement rendu par défaut quant le prévenu non comparant n'a pas pu être cité à personne et quant il n'est pas établi qu'il a eu connaissance effective de la citation comme le souligne l'article 399 du C.P.P

SOUS-SECTION II. : PROCEDURE DE L'OPPOSITION

Pour limiter les oppositions dilatoires qui pourraient remettre en cause le bon fonctionnement de la justice, le C.P.P a prévu une procédure de l'opposition dans laquelle sont définies les personnes qui peuvent former opposition ; les délais de l'opposition ; et les formes de l'opposition

1. - PERSONNES QUI PEUVENT FORMER OPPOSITION

Les dispositions de l'article 480 admettent explicitement l'opposition formée par la personne civilement responsable et aussi celle de la partie civile.

En considérant que l'article 476 donne le droit d'opposition au prévenu, on peut donc dire que l'opposition est ouverte tant au prévenu qu'aux autres parties privées au procès pénale (partie civile ; personne civilement responsable).

Cependant il faut noter qu'en cas d'opposition sur les dispositions civiles du jugement, "le prévenu doit en adresser signification à la partie civile" alors qu'une opposition aux dispositions pénales est notifiée au ministère public.

2. - LES DELAIS DE L'OPPOSITION

Il résulte de l'analyse des dispositions des articles 478 et 479 du Code de procédure pénale que le point de départ des délais de l'opposition est la signification.

Si celle-ci est faite à la personne du prévenu, ou au jour de la signification à domicile, à mairie ou au parquet, le délai est de trente jours si le prévenu réside sur le territoire de la république" et de quarante cinq jours s'il réside hors du territoire".

Toutefois s'il n'y a pas eu de signification du jugement de condamnation à personne, et que d'autre part le prévenu n'a pas pu avoir connaissance de la condamnation prononcée contre lui par l'un des moyens prévus par les articles 545 alinéa, 3 546 alinéa 2 et de l'article 548, le délai de "l'opposition tant en ce qui concerne les intérêts civils que la condamnation pénale reste recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine" article 479 du C.P.P

Cependant il faut noter que les dispositions de cet alinéa, l'article 479 du C.P.P ne s'ouvrent qu'au prévenu mais pas à la partie civile défaillante ou à la personne civilement responsable auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 478 (article 480 du C.P.P).

3°) - LES FORMES DE L'OPPOSITION

L'article 477 du Code de Procédure Pénale mentionne l'opposition qui se réalise par voie de notification, adressée par le prévenu au ministère public si celle-ci est dirigée contre les "dispositions pénales du jugement ou par signification adressée à la partie civile si l'opposition est portée contre les dispositions civiles du jugement."

Le prévenu peut toutefois dans sa notification au parquet limiter son opposition aux dispositions civiles du jugement.

L'opposition par simple déclaration verbale est implicitement admise par le code de procédure pénale qui indique

à propos de l'itératif défaut que "... Si l'opposant ne comparaît pas à la date qui lui est fixée par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès verbal au moment où l'opposition a été formée..."

Ce texte considère ainsi comme valable la déclaration verbale mentionnée sur l'acte de signification de la décision rendue par défaut, ou consignée dans le procès verbal par l'Officier de police judiciaire, ou reçue par le magistrat du ministère public verbalement au cas où il a été conduit devant celui-ci après son arrestation.

SECTION III. : LES EFFETS DE L'OPPOSITION

1°) - L'EFFET SUSPENSIF

Le délai de l'opposition suspend l'exécution de la décision attaquée. Mais cet effet suspensif ne peut être attaché au délai exceptionnel.

Toutefois, le mandat d'arrêt décerné par la juridiction qui a rendu la décision, continue à produire son effet à moins que le tribunal par décision spéciale et motivée ne donne main levée à ce mandat.

De même le tribunal peut ordonner le versement immédiat à la partie civile de la provision qu'il lui ~~est~~ ^{est accordée}. Malgré le délai d'opposition, les mesures ordonnées par la juridiction pour mineurs ainsi que la suspension de permis de conduire s'appliquent aussitôt si elles ont été déclarées exécutoires par provision.

2°) - L'EFFET EXTINCTIF

L'acte d'opposition produit un effet extinctif. Il a pour conséquence d'anéantir la décision rendue par défaut sauf en ce qui concerne le mandat d'arrêt qui a pu être décerné et la provision qui a été allouée à la victime ainsi que sur les points où il y a eu relaxe par défaut s'il n'y a pas eu appel de la partie civile ou du ministère publics.

Ainsi, la juridiction qui a rendu la décision anéantie et qui est à nouveau saisie du jugement de l'affaire, a une entière liberté d'appréciation. Elle peut soit suspendre la première décision soit la modifier dans le sens de l'adoucissement ou même dans le sens de l'aggravation.

L'interdiction d'aggravation de la peine ne s'applique pas en matière d'opposition.

SOUS-SECTION III. : LE L'ITERATIF DEFAUT

Si l'opposant ne comparait pas à la date fixée comme le précise les dispositions de l'article 481 du Code de procédure pénale "soit par la notification à lui faite verbalement et constatée par procès verbal au moment où l'opposition a été formée, soit par une nouvelle citation, délivrée à l'intéressé, conformément aux dispositions des articles 538 et suivants." l'effet extinctif ne se produit pas.

S'il fait encore défaut, c'est le cas de l'itératif défaut, son opposition est considérée comme nulle et non avenue comme l'indique l'alinéa 1° de l'article 481 du Code de procédure pénale.

Dans ce cas de l'itératif défaut, le tribunal doit rendre un jugement dit "débouté d'opposition", qui restitue toute sa valeur à la première décision rendue par défaut, et qui n'est plus susceptible d'opposition. Le condamné qui fait itératif défaut conserve la possibilité d'interjeter appel ou de former un pourvoi en cassation.

Toutefois malgré l'itératif défaut, l'opposition n'est pas toujours déclarée non avenue. En effet, le tribunal peut, en cas de condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, ou donner le renvoi de l'affaire à une prochaine audience sans qu'il y ait lieu à délivrance de nouvelles citations et donner l'ordre à la force publique de rechercher et de conduire devant le Procureur de la République du tribunal qui, soit le fait comparaître à l'audience de renvoi, soit le met en demeure de s'y présenter.

C'est seulement si les recherches sont demeurées sans effet ou si l'opposant ne comparaît pas que le tribunal déclare l'opposition non avenue sans renvoi.

CHAPITRE II.L'APPEL

L'appel est une voie de recours ordinaire et une voie de réformation. Elle est ouverte contre les décisions rendues en 1er ressort par les juridictions d'instruction ou celles rendues par les juridictions de jugement tant en matière correctionnelle qu'en matière de simple police.

Les conditions de recevabilité et la procédure d'appel sont définies par les articles 179 - 184 et 483 - 508 du Code de Procédure pénale.

SECTION I. : LES CONDITIONS DE RECEVABILITE

Il s'agit de l'étude des décisions susceptibles d'appel ; des personnes qui peuvent former appel ; du délai d'appel.

SOUS-SECTION I. : Les décisions susceptibles d'appel

L'appel peut être formé contre des ordonnances du juge d'instruction ou des décisions rendues par les juridictions de jugement.

1°) - L'appel contre les Ordonnances du Juge d'instruction.

Le Code de procédure pénale détermine quatre groupes d'ordonnance dont trois peuvent être attaquées soit par le Procureur de la République et le Procureur Général ; soit par l'inculpé ; soit par la partie civile.

a) ordonnances ne pouvant être attaquées : Il s'agit de deux ordonnances, d'une part l'ordonnance par laquelle le Juge d'Instruction saisit la chambre d'accusation lorsqu'il lui apparaît qu'un acte de l'information est frappé de nullité ; d'autre part l'ordonnance de transmission de pièces au procureur Général.

b) ordonnances pouvant être attaquées par le Procureur de la République ou le Procureur Général. Ils peuvent former appel devant la chambre d'accusation contre toutes les ordonnances du juge d'Instruction.

c) Ordonnances pouvant être attaquées par l'Inculpé.

Il s'agit :

- ordonnance qui statue sur une demande de mise en liberté provisoire

- ordonnance qui admet la recevabilité de la constitution de partie civile

- ordonnance par laquelle le juge d'instruction refuse de faire droit à une expertise ou de l'ordonnance désignant un expert unique au cas où l'expertise porte sur le fond de l'affaire.

- ordonnance par laquelle le juge d'instruction a d'office ou sur déclinaoire des parties statué sur sa compétence.

d) ordonnances qui peuvent être attaquées par la partie civile.

C'est toutes les ordonnances qui peuvent être attaquées par l'inculpé auxquelles il faut ajouter l'ordonnance qui fait grief à ses intérêts civils.

2°) - L'appel contre les Jugements

Il faut distinguer les jugements définitifs et les jugements avant dire droit.

a) - Les jugement définitifs

Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par voie d'appel, pourvu qu'il aient statué sur des délits seulement, ou sur des contraventions connexes à des délits.

En matière de police l'appel est ouvert contre les décisions ayant prononcé une peine d'emprisonnement ou une peine supérieure à 5.000 F d'amende. (article 534 du C.P.P)

b) - Les jugements Avant dire droit.

Au terme de l'art 496 DU C.P.P l'appel n'est en principe immédiatement recevable contre les jugements distincts du jugement du fond et qui ne mettent pas fin à la procédure comme les jugements interlocutoires ou préparatoires.

L'appel contre les jugements avant dire droit n'est donc vidé qu'avec l'appel contre le jugement au fond.

SOUS-SECTION II. : L'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

1°) - PERSONNES QUI PEUVENT FORMER APPEL

Les personnes qui peuvent former appel en matière de police et en matière correctionnelle sont les mêmes;

Il s'agit du prévenu ou de l'inculpé ; de la personne civilement responsable ; de la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ; du Procureur de la République ; du Procureur général près la cour d'appel .(Article 484 du C.P.P)

2°) - Les Délais d'appel

L'article 485 précise que le délai d'appel en matière correctionnelle est de "trentre jours à compter du prononcé du jugement contradictoire" et plus loin ce même article note que ce délai d'appel "ne court qu'à compter de la signification du jugement^{+ de défaut} quel qu'en soit le mode".

En matière de police les délais sont aussi les mêmes car les termes de l'art 535 nous renvoient aux dispositions des articles 485 et 488 du C.P.P.

Contre les ordonnances rendues par le juge d'instruction il convient de distinguer les délais impartis au Procureur de la République ou au Procureur Général qui ont pour point de départ "Le jour de la réception du dossier au parquet" Art. 179 alinéa ' du C.P.P et les délais accordés à la partie civile ou à l'inculpé qui sont de trois jours à compter " de la dernière en date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils."

3°) - Les Formes de l'appel

Il faut distinguer l'appel formé contre les ordonnances du Juge d'instruction et l'appel des jugements.

a) - Les formes de l'appel contre les ordonnances du Juge d'Instruction.

1 - L'appel de l'Inculpé ou de la Partie Civile

Il doit être formé par simple déclaration au greffe du tribunal (Art. 180 du C.P.P). Si l'inculpé est détenu, il peut transmettre sa déclaration par l'intermédiaire du Directeur de l'établissement pénitentiaire. Dans tous les cas, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut interjeter appel.

2 - L'appel du procureur de la République

Il peut être formé par déclaration au greffe du tribunal.

3 - L'appel du Procureur Général près la cour d'appel.

Il peut être formé au greffe de la Cour d'appel. Il doit être notifié au parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. (Art. 179 - Alinéa 3 du CPP).

b) Les formes de l'appel contre les jugements.

En matière de police l'appel peut être porté devant le tribunal régional.

L'article 535 du C.P.P précise que l'appel en matière de police est "suivi et jugé dans la même forme que les appels des jugements correctionnels"; aliéna 4.

L'appel du Procureur général est formé par déclaration au greffe de la cour dans le délai de trois mois à compter du jour du prononcé du jugement et il est notifié aux personnes contre qui il est appelé;

En matière correctionnelle, l'appel peut aussi être déclaré au greffe de la juridiction du domicile ou de la résidence de l'appelant ; dans ce cas ; le greffier saisi adresse sans délai une expédition de l'acte au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision.

La déclaration d'appel doit être signée par le greffier et par l'appelant lui même ou par son avocat ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir sera annexé à l'acte dressé par le greffier. Si l'appelant ne peut pas signer, il en sera fait mention par le greffier.

Lorsque l'appelant est détenu, sa déclaration peut être remise au Directeur de l'Etablissement Pénitentiaire.

Dans tous les cas, l'appel peut être formé par le conseil du prévenu, de la partie civile et de la personne civilement responsable.

SECTION II. LES EFFETS DE L'APPEL

L'appel a un effet suspensif et un effet dévolutif tant en ce qui concerne les ordonnances du Juge~~ment~~ d'instruction que les jugements.

1°) - L'effet Suspensif

a) - Des ordonnances du Juge d'Instruction

Pour les ordonnances du Juge d'instruction l'article 80 du Code de procédure pénale attache un effet suspensif au délai d'appel du Procureur de la République et à l'appel lui même en ce qui concerne la détention préventive de l'inculpé; celui ci doit être maintenu en détention jusqu'à ce que la chambre d'accusation statue sur l'appel.

Cependant, le délai d'appel ne suspend l'exécution de la décision du Juge d'instruction que si le Procureur de la République ne consent pas à la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Le délai d'appel du procureur général n'est pas suspensif bien que son appel lui même le soit.

L'appel de la partie civile ne peut en aucun cas avoir un effet suspensif. Mais l'article 181 énonce que "lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire de la chambre d'accusation."

Il en est ainsi lorsque ce magistrat a refusé une demande de mise en liberté provisoire ou prescrit une mesure d'information quelconque ; l'appel qui pourra être interjeté contre l'ordonnance ne s'oppose pas à ce que l'information suive son cours.

b) - Des Jugements

Pendant les délai d'appel et durant l'instance d'appel il est sursis à l'exécution du jugement sous réserve des dispositions suivantes :

- les décisions ordonnant le versement provisoire en tout, ou en partie des dommages et intérêts alloués et les décisions accordant une provision exécutoire nonobstant appel.

- La mise en liberté immédiate, nonobstant appel, du prévenu détenu qui a été condamné soit à l'emprisonnement avec sursis, soit à l'amende et du prévenu détenu dont la durée de la détention a atteint celle de la peine prononcée.

- le délai d'appel accordé au Procureur Général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

2°) - L'EFFET DEVOLUTIF

a) - L'effet dévolutif des ordonnances du Juge d'Instruction :

Si la saisine est régulière, la chambre d'accusation a la possibilité de statuer sur une demande en nullité de l'information et éventuellement, prononcer cette nullité.

L'appel que forme la partie civile contre une ordonnance de non lieu a pour effet de remettre en cause devant la chambre d'accusation, le sort de l'action publique.

L'appel du prévenu est dirigé à la fois contre les condamnations pénales et civiles du jugement.

b) L'effet dévolutif des Jugement

L'effet dévolutif de l'appel est limité par l'acte d'appel car la saisine du juge d'appel ne s'étend pas nécessairement à toutes les questions de fait ou de droit du premier procès.

Cette limitation de l'effet dévolutif est mentionné expressément dans l'art. 479 du C.P.P. qui dispose que "l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 503 du C.P.P".

La cour d'appel ne peut aggraver le sort de l'appelant si l'appel vient du prévenu ou du civilement responsable. Elle ne peut sur le seul appel de la partie civile modifier le jugement dans un sens favorable à celle-ci. Si le jugement est réformé parceque la Cour estime qu'il n'y a ni crime, ni delit, ni contravention, vu que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle renvoie celui-ci des fins de poursuite.

Si le jugement est réformé parceque la cour estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolutoire, elle prononce son absolution et statue sur l'action civile.

SECTION III. : - DES PROCEDURES D'APPEL

Parag. I.) - De la Procédure devant la chambre d'accusation.

- Lorsqu'un appel a été formé contre une ordonnance du Juge d'instruction, le Procureur de la République transmet au Procureur Général avec son avis motivé le dossier de l'information établie conformément à l'article 72 du C.P.P.

Le Procureur Général met l'affaire en état dans les 48 heures de la réception des pièces en matière de détention préventive, et dans les 10 jours en toute autre matière. Il la soumet avec réquisition à la chambre d'accusation.

Dans toutes les causes dont sont saisies les juridictions correctionnelles et de simple police et jusqu'à l'ouverture des débats, le Procureur général, s'il estime que les faits sont susceptibles d'une qualification plus grave que celle dont ils ont été l'objet, ordonne l'apport des pièces, met l'affaire en état et la soumet avec une réquisition à la chambre d'accusation. Il agit de même lorsque après un arrêt de non lieu prononcé par la chambre d'accusation, il reçoit des pièces lui paraissant des charges nouvelles.

Lorsque la chambre d'accusation a statué sur un appel contre une ordonnance du Juge d'instruction en matière de détention, le Procureur Général retourne sans délai le dossier au Juge d'instruction pour la poursuite de l'information.

Parag.II) - De la Procédure devant la chambre

Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel sous réserve des dispositions suivantes.

- L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; lorsqu'il comparaît le prévenu est interrogé ; les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition.

- Les parties en cause ont la parole dans l'ordre suivant :

- Les parties appelantes ;
- Les parties intimées.

S'il y a plusieurs parties appelantes ou intimées, elles sont entendues dans l'ordre fixé par le Président.

- Le prévenu ou son conseil prend la parole le dernier.

Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable. Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux dépens, à moins que l'appel n'émane du Ministère public, les dépens étant alors laissés à la charge du trésor public.

En matière de simple police, l'appel est porté devant le Tribunal Régional qui est juge d'appel selon les termes de l'article 535 du C.P.P alinéa 1er et ce même article dans son alinéa 4 précise que "l'appel est suivi et jugé dans la même forme que les jugements correctionnels.

IIème PARTIE

LES VOIES DE RECOURS ESTEAORDINAIRES

CHAPITRE I. : LE POURVOI EN CASSATION

Le pourvoi en cassation également appelé recours en cassation est une voie de recours extraordinaire qui a pour objet de faire annuler, par la cour suprême, une décision judiciaire en dernier ressort rendue en violation de la loi.

La cour suprême n'est pas un troisième degré de juridiction ; elle n'est pas saisie du procès tout entier dans les mêmes conditions que l'ont été les premiers juges ; sa mission consiste à examiner si la décision qui lui est soumise est entâchée d'erreur qui viole la loi.

Elle n'apprécie pas les faits ni ne décide de la culpabilité et de la peine.

Le pourvoi en cassation obéit à des règles différentes suivant qu'il est formé par les parties au procès dans leur intérêt ou qu'il est formé par le procureur général dans l'intérêt de la loi.

SECTION I. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DU POURVOI EN CASSATION

Plusieurs conditions sont nécessaires pour qu'un pourvoi puisse être formé. C'est ainsi que l'ordonnance n°60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la cour suprême détermine les décisions susceptibles de pourvoi en cassation et les personnes pouvant introduire un pourvoi.

SOUS-SECTION I. : Les décisions susceptibles de pourvoi.

Définissant dans le titre 1er les compétences de la cour suprême, l'ordonnance n° 60-17 précise que toutes les décisions rendues en dernier ressort en matière correctionnelle et de simple police sont susceptibles de pourvoi en cassation. (Art. 3 et 4).

Ces décisions ont un certain nombre de caractères :

1°) - Le pourvoi ne peut être formé que contre un acte ayant le caractère d'un arrêt ou d'un jugement ; en d'autres termes, il est nécessaire que cet acte constitue une décision présentant un caractère juridictionnel.

2°) - Cette décision doit émaner d'une juridiction placée sous le contrôle de la cour suprême. Qu'il s'agisse d'une juridiction de jugement ou d'une juridiction d'instruction.

3°) - la décision doit être rendue en dernier ressort ce qui rend le recours à une voie ordinaire impossible.

Ainsi pour les jugements contradictoires rendus par les tribunaux correctionnels et les décisions de police qui prononcent une peine d'emprisonnement ou une peine d'amende supérieure à cinq mille francs (5.000 Frs), le pourvoi n'est pas possible car ils sont toujours susceptibles d'appel. Cependant, l'arrêt de la cour d'appel est susceptible de recours en cassation devant la cour suprême.

Pour les arrêts et jugements rendus par défaut, le pourvoi est impossible tant que court le délai d'opposition. Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le pourvoi peut être introduit. Si au contraire, il y a opposition, il faudra attendre l'arrêt qui statuera sur l'opposition pour former un pourvoi, quelque soit d'ailleurs le contenu de cette décision. Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le pourvoi peut être introduit.

4°) - La décision doit mettre fin à la procédure. Soit elle statue sur le fond ; soit elle met fin à la procédure sans statuer sur le fond.

SOUS-SECTION II. : Les personnes pouvant introduire un pourvoi

Selon les dispositions de l'ordonnance 60-17, deux conditions sont nécessaires pour former un pourvoi en cassation :

- Il faut avoir qualité, en tant que partie à la procédure.

- Il faut avoir intérêt à son introduction.

A/ QUALITE : Nul ne peut se pourvoir en cassation s'il n'a été partie prenante d'une instance pénale et durant toute la durée de celle-ci. Il ne suffit pas d'avoir figuré à un moment quelconque dans la procédure, il faut avoir été impliqué dans celle-ci, depuis que le litige a été porté devant les juridictions jusqu'à ce que celles-ci, ayant rendu la décision finale, aient épuisé leur compétence.

Ainsi une partie qui a figuré à la procédure en première instance mais non dans l'instance d'appel n'a pas qualité pour se pourvoir en cassation.

Ainsi peuvent pourvoir en cassation les parties suivantes :

1°) - La partie condamnée : le droit de se pourvoir appartient aux prévenus en matière correctionnelle et de police.

Toutefois, le condamné qui n'a pas obéi à un mandat de justice décerné contre lui et s'est dérobé à son exécution n'est pas en droit de se faire représenter et de donner mandat pour se

pourvoir en cassation contre la décision la condamnant ou rejetant sa demande de main levée de ce mandat.

L'inculpé renvoyé en correctionnelle sur appel de la partie civile est recevable à contester à la partie civile le droit d'exercer son action.

2°) - Le ministère public : Le ministère public peut se pourvoir en cassation contre toute décision rendue sur l'action publique. En principe, le pourvoi ne peut être formé que par un représentant du ministère public siégeant auprès de la juridiction dont la décision est attaquée.

Le ministère public n'a qualité pour se pourvoir en cassation qu'en vue de la défense des intérêts de la société et de la justice. Il ne peut se pourvoir contre les décisions des juridictions répressives statuant sur les intérêts civils.

3°) La partie civile : La partie civile ne peut former un pourvoi en cassation que contre les dispositions de décision répressive qui font grief à ses intérêts civils. Elle peut dans la mesure de ces intérêts civils se pourvoir en cassation contre les décisions des tribunaux correctionnels ou de police.

B/ INTERET : Pour qu'une personne partie au procès puisse se pourvoir en cassation, il faut qu'elle ait intérêt à l'annulation de la décision, c'est à dire que celle-ci lui fasse grief.

Toute personne non visée par le dispositif d'un jugement est sans intérêt pour former un pourvoi en cassation, la décision n'étant pas susceptible de lui faire grief.

Ainsi, les prévenus en matière correctionnelle peuvent se pourvoir en cassation contre les décisions qui les condamnent, qu'il s'agisse d'une condamnation pénale ou d'une condamnation à des réparations civiles.

Le ministère public ne peut poursuivre l'annulation des décisions de justice qu'autant qu'elles affectent l'intérêt général. Ainsi, il a intérêt à se pourvoir en cassation contre une condamnation lorsque celle-ci viole la loi.

Lorsque les intérêts civils sont seuls en cause, le ministère public ne peut se pourvoir car les intérêts civils n'entrent pas dans l'intérêt général.

La partie civile est recevable à se pourvoir contre les décisions qui refusent la satisfaction et le dédommagement qu'elle réclame ou prononce une condamnation contre elle.

SOUS-SECTION III. : La forme du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation devant la cour suprême obéit à une forme qui englobe le délai, la déclaration, la notification, la consignation, de l'amende et la mise en état.

1°) - Le délai du pourvoi en cassation

L'article 72 de l'ordonnance 60 - 17 précise que le délai pour se pourvoir en cassation en matière pénale est de trois jours. Il s'agit d'un délai franc. Le pourvoi formé après expiration du délai doit être déclaré irrecevable. En principe le point de départ du délai est le jour du prononcé du jugement s'il est contradictoire, ou de l'arrêt de la cour d'appel.

Le délai de pourvoi contre les arrêts et jugements par défaut ne court à l'égard du prévenu, que du jour où il ne sont plus susceptibles d'opposition ; à l'égard du ministère public et de la partie civile que de l'expiration du délai de dix jours qui suit, la signification.

Pour le prévenu qui a été jugé par itératif défaut, le délai du pourvoi en cassation est quinze jours à compter du jour de signification.

2°) - La déclaration du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation se forme par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. (art.73 de l'ordonnance 60 - 17).

Cette déclaration doit être signée par le greffier et par le prévenu demandeur en cassation ou par un avoué près la juridiction qui a statué ou par un fondé de pouvoir spécial. Si le demandeur ne peut signer, le greffier en fera mention. Dans le cas du fondé de pouvoir spécial, le pouvoir est annexé à l'acte dressé par le greffier.

L'article 75 note que le registre sur lequel est inscrite la demande de pourvoi "est public et toute personne a le droit de s'en faire délivrer des extraits".

Lorsque le demandeur est détenu il peut également faire remet au surveillant - chef de la maison d'arrêt.

Si le demandeur doit indiquer dans la déclaration avec précision le point sur lequel porte le pourvoi, soit que celui-ci point déterminé. Cette indication déterminera l'étendue du pourvoi et de la saisine de la cour suprême.

3°) - La notification du pourvoi en cassation

Il ressort de l'analyse de l'article 76 de l'ordonnance

précitées que le demandeur doit notifier son recours au ministère public et aux autres parties.

Si le recours en cassation est formé par le ministère public ou par la partie civile, il doit être notifié à l'autre partie contre laquelle elle est dirigé dans les trois jours.

"Lorsque cette partie est actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui est lu par le greffier. Elle le signe. Si elle ne le veut pas ou ne le peut pas, le greffier en fait mention".

Lorsqu'elle est en liberté, le demandeur en cassation lui signifie son recours par le ministère d'un huissier, soit à personne, soit au domicile par elle élu ; le délai sera en ce cas augmenté d'un jour pour chaque distance de 1.000 Km.

Le retard dans la signification à la partie civile ne peut cependant pas sanctionner le pourvoi d'irrecevabilité. Dans un arrêt rendu le 25 Janvier, la cour suprême a jugé recevable le pourvoi en cassation de l'administration douanière formé contre un arrêt de la cour d'appel rendu le 3 Janvier 1968. Le juge de cassation a motivé son arrêt en précisant que "l'article 76 de la dite ordonnance" ne sanctionne pas l'inobservation du délai qu'il a imparti pour la signification à la partie adverse du recours en cassation." Il en conclut que "dés lors, la partie civile qui a signifié tardivement son recours au prévenu en liberté est recevable s'il n'est pas démontré que le retard dans la signification a nui aux intérêts de la défense."

4°) - La consignation de l'amende

L'article 46 de l'ordonnance 60 - 17 stipule que "le demandeur est tenu, à peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour suprême une amende de 5.000 Francs. En cas de rejet du pourvoi, l'amende est acquise au trésor.

Mais, l'article 77 de la dite ordonnance précise dans son alinéa 2 que "les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine ~~em~~portant privation de liberté sont néanmoins disoensés de la consignation".

Dans un arrêt rendu le 3 Juillet 1971, la cour suprême a motivé la déchéance du pou⁸voi introduit par des prévenus par un défaut en concluant que ; "Doit être déchu de son pourvoi le demandeur qui n'a ni consigné l'amende de 5.000Frs au greffe de la cour suprême, ni produit requête. "

Ainsi, le prévenu qui n'a ni justifié de la consignation par "la production du récipissé de versement dans le mois de l'introduction du pourvoi ou du recours : " (art: 46) ni bénéficié d'une dispense de consignation obtenue après requête

auprès de la cour suprême, doit être déchu de son pourvoi en cassation.

La dispense de consignation accordée aux individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de police ne s'applique qu'au cas où le pourvoi est formé contre la décision même qui a prononcé, une peine privative de liberté ou contre une décision qui a pour effet de la rendre exécutoire.

5°) la mise en état.

L'article 78 de l'ordonnance sus-citée précise que le défaut de mise en état est un motif de déchéance de pourvoi en indiquant que "seront déclarés déchus de leurs pourvoi les condamnés à une peine emportant privation de liberté qui ne seront pas détenus si la loi ne les dispense ou n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution."

La cour suprême dans un arrêt rendu le 3 juillet 1971 a rejeté le pourvoi en cassation formé par le prévenu en motivant sa décision par la déchéance du pourvoi en concluant "Doit être déclaré déchu de son pourvoi le condamné à peine d'emprisonnement privative de liberté qui ne s'est présenté pour sa détention, alors qu'il ne justifie pas avoir obtenu son maintien en liberté de la juridiction qui l'a condamné à une peine d'emprisonnement".

Pour se mettre en état, le demandeur doit se constituer prisonnier devant le surveillant-chef de la maison d'arrêt du lieu où a été prononcée la condamnation ou se présenter devant le parquet de la juridiction qui l'a condamné.

SOUS-SECTION I. : Les effets du pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation a un effet suspensif mais aussi un effet dévolutif.

1°) - L'effet suspensif du pourvoi en cassation

Pendant les délais du recours en cassation et, s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à exécution de l'arrêt de la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les condamnations ne confirment le mandat décerné ou ne décernent elle-même mandat.

La procédure se trouve ainsi arrêtée dans son cours normal et la décision attaquée ne peut produire ses conséquences. Si une condamnation pénale a été prononcée elle ne peut être exécutée tant qu'il n'a pas statué sur le pourvoi.

De même l'exécution des arrêts rendus par la chambre d'accusation, et renvoyant l'inculpé devant le tribunal correctionnel est arrêté par l'effet suspensif du pourvoi. L'effet suspensif du pourvoi n'est cependant pas général il n'affecte pas les condamnations civiles, la partie civile pouvant poursuivre l'exécution de la condamnation intervenue en sa faveur, et ce, alors même qu'elle aurait formé un pourvoi contre cette décision ; il ne met pas obstacle à la mise en liberté du prévenu détenu soit si la condamnation prononcée n'est pas une peine d'emprisonnement sans sursis, soit la détention provisoire ayant été à son égard maintenue ou ordonnée, lorsqu'il a purgé sa peine.

2° - L'effet dévolutif du pourvoi en cassation

Le pourvoi formé contre une décision ne permet à la cour suprême de statuer qu'à l'égard de cette décision. Toutefois, dans certains cas, la saisine s'étendra à d'autres décisions que celle frappée de pourvoi.

Le pourvoi de la partie civile ne peut saisir la cour suprême que des intérêts civils tandis que l'effet dévolutif du ministère public cesse en ce qui concerne ces mêmes intérêts.

Le pourvoi contre la décision sur le fond saisit également la cour suprême de la décision avant dire droit. En matière correctionnelle, le pourvoi du prévenu ou du condamné saisit la cour de l'affaire dans son intégralité il est cependant possible à tout demandeur au pourvoi de limiter la portée de sa demande en pourvoi et de demander l'annulation d'une partie de la décision attaquée, dans la déclaration de pourvoi.

La décision ne peut être modifiée que dans l'intérêt du demandeur et non à son préjudice.

SOUS-SECTION II. : (Procédure devant la cour suprême)

La procédure est essentiellement écrite. La cour suprême n'ordonne pas d'enquête, elle ne procède à aucune audition de témoins; les parties ou leurs avocats ne peuvent que présenter des mémoires écrits à l'appui : des thèses qu'ils soutiennent et des demandes qu'ils formulent.

1°) - Constitution et transmission du dossier

La constitution et la transmission du dossier débutent au niveau de la cour ou du tribunal qui a rendu la décision attaquée. Le greffier de la juridiction concernée, après avoir reçu le pourvoi ; devra sous peine d'une amende de 10.000 Francs prononcée par la cour suprême, mettre le dossier en état et en dresser l'inventaire des pièces.

Il remet ensuite le dossier au ministère public qui "après dix jours qui suivront la déclaration, ... transmettra au Procureur général près la cour suprême, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé." (Art. 80 du 60 - 17).

Pour les condamnés, l'ordonnance prévoit la possibilité de transmettre directement les pièces au greffe de la cour suprême et ils seront dispensés de ministère d'avocat. (Art. 80 du 60 - 17).

Dès l'enrôlement du dossier du pourvoi ou du recours au niveau du greffe de la cour suprême, "le Premier Président transmet le dossier au Président de l'une des sections qui désigne un rapporteur suit la procédure et demande communication du dossier des juges de fond lorsqu'il en existe un " (Art. 48 de l'ordonnance 60 - 17 du 3 Septembre 1960).

2°) - Production de mémoire.

L'article 53 de l'ordonnance fait obligation aux parties de déposer les mémoires au greffe qui les "communique sans désaisissement ainsi que toutes les pièces de la procédure aux avocats constitués. Autrement, "l'affaire est réputée en état lorsque les mémoires et pièces ont été produits ou que les délais pour produire sont expirés".

Ainsi les mémoires doivent être déposés dans le délai imparti. Aucun mémoire additionnel n'est admis, postérieurement au dépôt du rapport du conseiller - rapporteur. Le dépôt tardif d'un mémoire additionnel peut entraîner son irrecevabilité.

Le mémoire doit être accompagné d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Les mémoires contiennent les moyens de cassation et visent les textes de loi dont la violation est invoquée. Ils sont rédigés sur timbre.

La partie qui n'aurait pas reçu copie des mémoires pourra former opposition à l'arrêt rendu par la cour suprême.

3°) - L'audience de la cour suprême statuant sur un pourvoi en cassation

Après l'expiration du délai de dépôt des mémoires, le conseiller - rapporteur rédige le rapport. Le dossier est transmis à l'avocat général qui y dépose ses conclusions. L'avocat général établit le rôle de l'audience.

Les audiences de la cour suprême sont publiques sauf possibilité d'ordonner le huis clos si la publicité des débats

paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs.

Interviennent successivement à l'audience : le rapporteur, les avocats, et le ministère public.

L'arrêt est rendu en audience publique.

SOUS-SECTION III. : LES OUVERTURES A CASSATION

Il s'agit d'examiner dans cette partie les différentes ouvertures à cassation et les moyens qui peuvent mettre en oeuvre le pouvoir de contrôle de la cour suprême.

1°) Les différentes ouvertures à cassation

Les ouvertures à cassation sont tous les vices entraînant la nullité d'une décision juridictionnelle, qu'il s'agisse de vices de forme ou de procédure, de violation des règles de compétence ou de règles de fond.

A) - Violation des règles de forme et de procédure

Les arrêts des juridictions de jugements ou de la chambre d'accusation peuvent être déclarés nuls dans certains cas :

- lorsqu'ils n'ont pas été rendus par le nombre de juge prescrit ;
- lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, si cela est prouvé ;
- lorsqu'ils ont été rendus sans que le ministère public ait été entendu.

Sont en outre déclarées nulles les décisions qui, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'ont pas été rendues ou dont les débats n'ont pas eu lieu en audience publique.

L'inobservation des formes prescrites par la loi à peine de nullité des actes constitue également des cas d'ouverture à cassation. Par exemple l'inobservation des règles qui s'imposent au juge d'instruction pour les interrogatoires et confrontations, ou pour les saisies, et les perquisitions en cas de flagrant délit, ou la violation des formalités substantielles indiquées aux articles 164 à 168 du code de procédure pénale.

Il faut cependant noter que les seules irrégularités de forme de nature à justifier une cassation sont celles qui ont pour effet de vicier un arrêt dans ses parties substantielles.

Toutefois en matière correctionnelle, le prévenu n'est

recevable à présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance s'il ne les a pas soulevées devant la cour d'appel et à l'exception de la nullité pour incompétence lorsqu'il y a appel du ministère public.

Le défaut, l'insuffisance et la contradiction des motifs d'une décision rendue en dernier ressort peuvent entraîner la nullité et constituer une ouverture à cassation.

Cependant, lorsqu'un motif de l'arrêt contient une erreur matérielle ~~de~~ susceptible d'être réparée par les juges d'appel, elle ne saurait donner ouverture à cassation dès lors que les juges de fond ont déterminé dans les motifs de leur décision les bases de leur calcul.

B) - Violation des règles de compétence et des règles de fond

Les règles déterminant les compétence des juridictions répressives ont été définies par le code de procédure pénale. Il est de principe qu'en matière correctionnelle et de police, toutes les incompétences définies par la loi sont également péremptoires et absolues et peuvent être soulevées pour la première fois devant la cour suprême notamment pour la cassation en compétence.

De même la violation des règles de fond c'est à dire celles qui définissent l'infraction pénale, la qualifient et établissent la peine, donnent ouverture à cassation.

Elle peut résulter de la violation des règles relatives :

- à l'application et l'interprétation des lois et règlements
- à la qualification et à l'application des pénalités
- à l'extention de l'action publique et de l'action civile

Les arrêts et jugements en dernier ressort sont nuls lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

Les juges sont tenus de répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont ils sont régulièrement saisis.

Ils doivent s'expliquer sur les points qui leur sont soumis par le dispositif des conclusions, ou qui, figurant seulement dans leurs motifs, font corps avec le dispositif.

En cause d'appel, si l'une des parties reprend les motifs du jugement intervenu en premier ressort, ces motifs constituent un chef péremptoire de conclusions auquel le juge d'appel est tenu de répondre.

1°) - Les moyens de cassation

Le moyen est l'argumentation par laquelle, une ouverture à cassation déterminée ayant été choisie, l'on va s'efforcer de démontrer que cette ouverture affecte la décision attaquée et doit entraîner son annulation.

L'objet du moyen, c'est à dire le but visé par la personne qui présente le moyen, doit satisfaire à plusieurs conditions :

- rentrer dans les limites du pourvoi ;
- viser le dispositif de la décision attaquée
- respecter l'autorité de la chose jugée ;

- ne pas avoir un caractère de nouveauté ou ne pas porter sur des circonstances de fait.

A) - Limites du pourvoi en cassation

Aucune des parties, quelle qu'elle soit ne peut élargir le domaine du pourvoi tel qu'elle l'a elle même défini en le formant.

Le condamné pénalement qui, dans sa déclaration de pourvoi, aura visé uniquement la partie de la décision concernant l'action publique de la décision concernant l'action publique sera déclaré irrecevable à présenter un moyen dirigé contre les dispositions relatives aux intérêts civils.

A l'inverse, un prévenu ou un civilement responsable ayant limité son pourvoi à la condamnation civile, sera irrecevable si le moyen est tiré d'une constatation prétendument insuffisante des éléments constitutifs de l'infraction.

B) - Le moyen doit viser le dispositif

Un moyen qui se limiterait purement et simplement aux motifs serait irrecevable.

C) - respect de l'autorité de la chose jugée :

Un moyen peut entrer en contradiction avec les éléments d'une décision qui acquies l'autorité de la chose jugée, soit que cette décision n'ait fait l'objet d'aucune voie de recours, soit que celles-ci aient été utilisées contre elle sans succès.

D) - irrecevabilité des moyens nouveaux et de fait

Toute difficulté soulevée pour la première fois devant la cour suprême, alors qu'elle pouvait être soulevée devant le juge de fond, constitue un moyen nouveau et est irrecevable devant la cour. Mais, la règle interdisant de produire des moyens nouveaux ne s'applique aux moyens touchant l'ordre public. Non seulement ils ne peuvent être présentés pour la première fois, mais encore être relevés d'office par la cour elle-même.

SOUS-SECTION IV. : POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Il peut arriver que des arrêts ou jugements n'ont pas donné lieu à des pourvois, soit que les parties en cause n'aient pas cru devoir en former un, soit que les délais aient été passés, soit pour tout autre motif, et que, néanmoins, ces décisions aient formulé des principes erronés. C'est pourquoi les dispositions de l'ordonnance 60 - 17 ouvrent le droit de pourvoi dans l'intérêt de la loi à deux autorités de la hiérarchie judiciaire.

- D'une part, le garde des sceaux peut donner ordre au procureur général près la cour suprême de se pourvoir devant la cour contre une décision rendue par une juridiction.

- D'autre part, le Procureur général près la cour suprême peut de sa propre initiative se pourvoir en cassation dans l'intérêt de la loi.

1. Le pourvoi du Garde de sceaux:

il peut être formé contre n'importe quel acte, arrêt ou jugement à n'importe quel moment de la procédure. Il ne peut :

- jamais nuire à la personne acquittée ou condamnée ;

- ni, s'il est admis, préjudicier aux droits de la partie civile ou profiter au civilement responsable, lequel ne peut s'en prévaloir.

Cependant, il faut noter que les dispositions purement civiles d'un arrêt allouant des dommages et intérêts à la partie civile ne sont pas de celles qui peuvent être attaquées par la voie du pourvoi en annulation d'ordre du garde de sceaux car, le pourvoi prévu dans un intérêt public ne peut préjudicier aux droits définitivement acquis par la partie civile.

2°) - Le pourvoi du Procureur Général près la cour suprême

Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt de jugement en

dernier ressort sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune partie ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la cour suprême peut d'office nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi contre ce jugement ou cet arrêt. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. S'il est accueilli, la cassation est prononcée sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée. Ce pourvoi ne comporte aucun délai.

CHAPITRE II. LE POURVOI EN REVISION

Malgré les voies de recours, il arrive que des erreurs de fait entachent les décisions pénales. L'article 88 de l'ordonnance 60 - 17 retient que "la révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle quelque soit la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée".

SECTION I. : LES CONDITIONS D'EXERCICE DU POURVOI

A) - Les décisions pouvant faire l'objet d'un pourvoi en révision.

La révision peut être demandée quelque soit la juridiction qui a statué au bénéfice de toute personne reconnue auteur d'un crime ou d'un délit.

B) - Les Cas de Révision

L'article 89 de l'ordonnance précitée à laquelle nous renvoie 564 du C.P.P définit les cas de révision :

1.) - " Lorsqu'après condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide".

2.) - Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3.) - lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4.) - Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats sont représentées, de nature à établir l'innocence du condamné".

c) - Les personnes pouvant former le pourvoi en révision.

Dans les trois premiers cas de révision, le droit de demander la révision appartient :

- au Ministre de la Justice ;

- au condamné ou en cas d'incapacité à son représentant légal ;

- après la mort ou l'absence déclaré du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui ont reçu de lui la mission expresse.

Dans le quatrième cas, le droit de demander la révision appartient au Ministère de la Justice seul qui statue après avoir fait procéder à toutes recherches et vérifications utiles et pris avis d'une commission composée de trois magistrats de la cour suprême et trois directeurs au Ministère de la Justice.

SECTION II. : LES EFFETS DU POURVOI

SOUS-SECTION I. : Effet Suspensif

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution en est suspendu de plein droit à partir de la demande formée par le Ministère de la Justice à la Première Section de la Cour Suprême.

Avant la transmission à la Première Section, si le condamné est en détention, l'exécution peut être suspendue sur ordre du Ministre de la justice.

A partir de la transmission de la demande à la première section de la cour suprême, la suspension peut être prononcée par arrêt de la dite section.

SOUS-SECTION II. : l'Effet dévolutif : la Procédure de révision

Si l'affaire n'est pas en état, la première section se prononce sur la recevabilité en la forme de la demande et procède directement ou par commission rogatoire, à toute enquête sur le fond, confrontations, reconnaissance d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence. -(art. 90 de l'ordonnance 60 - 17 du Septembre 1960);

Lorsque l'affaire est en état, la première section l'examine au fond ; elle rejette la demande si elle l'estime mal fondée ; si au contraire elle l'estime fondée, elle annule la condamnation.

SOUS-SECTION III. : L'annulation

Parag.1 L'annulation avec renvoi

Si la première section trouve la demande fondée, elle annule la condamnation et elle approuve l'opportunité ou non de nouveaux débats contradictoires.

Si cette opportunité est de mise, elle annulera les jugements et arrêts et tous actes qui font obstacle à la révision et renvoi les accusés ou prévenus devant une juridiction de même ordre et de même degré, mais autre que celle dont émane la décision annulée (Art. 90 Ordonnance 60 - 17 du 3 Septembre 60)

Lorsqu'une condamnation est motivée indépendamment des faits donnant ouverture à la révision par d'autres faits qui justifient la peine prononcée, il y a lieu de maintenir la déclaration de culpabilité relative aux dits faits ainsi qu' la peine prononcée.

Lorsque la révision est ordonnée à l'égard des faits plus graves et qu'ainsi la peine n'est pas justifiée, la

cassation doit être prononcée pour le but. Mais il y a lieu à renvoi à l'égard d'un délit connexe à l'infraction faisant l'objet d'une révision si l'action publique est prescrite.

Parag. II. : L'annulation sans renvoi

Il y a trois cas où l'annulation a lieu sans renvoi.

1°) - s'il y a impossibilité de procéder de contumance ou de défaut de l'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de la peine, la première section, après l'avoir expressement constatée, statue au fond en présence des parties civiles, s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire des morts ; en ce cas, elle annule celles des condamnations qui lui paraissent non justifiées et décharge s'il y a lieu la mémoire des morts ;

2°) - Si l'impossibilité de procéder à de nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt de la première section annulant l'arrêt ou le jugement de condamnation et prononçant le renvoi, la première section sur réquisitoire du Procureur général près la cour suprême rapporte la désignation faite par elle de la juridiction de renvoi et statue comme il en est dit à l'alinéa précédent.

3°) - Si l'annulation du jugement ou de l'arrêt à l'égard du condamné vivant ne laisse rien subsister à sa charge qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi n'est prononcé.

SECTION III. : LES EFFETS DE LA REVISION

Parag. I. : La réparation pécuniaire

La déclaration d'où résulte l'innocence d'un condamné peut sur la demande de celui-ci, lui allouer des dommages - intérêts à raison du préjudice que lu a causé la condamnation ; si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages - intérêts appartient dans les mêmes conditions à ses ascendants et à ses descendants. (Art. 91 alinéa 3).

La demande en réparation pécuniaire est recevable à tout moment de la procédure en révision.

L'allocation des dommages et intérêts est à la charge de l'Etat sauf s'il ya un recours de la partie civile, le denoncateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation a été prononcée (Art. 91 Alinéa 3 et 5).

Parag. II. : Les Frais de l'Instance en révision

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le trésor à partir de la transmission de la demande à la première section de la cour suprême. Si l'arrêt ou le jugement définitif de révision prononce une condamnation, il met à la charge du condamné et s'il ya lieu, de demandeurs en révision les frais dont l'Etat peut demander le remboursement ; le demandeur en révision qui succombe dans son instance, est condamné à tous les frais.

Parag III. : La Réparation Morale.

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'où résulte l'innocence du condamné est affiché dans la ville ou a été prononcé la condamnation dans la commune du lieu ou le crime ou délit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle est décédée. (Art. 91)

Dans les mêmes conditions, il est ordonné qu'il soit inséré au Journal Officiel et publié par extrait dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcé la décision. Les frais de publicité sont à la charge du trésor public. (Art. 91).

CONCLUSION

Cette étude nous a permis d'examiner les problèmes qui régissent les voies de recours contre les décisions de justice.

Ces voies de recours permettent à la fois de corriger les erreurs judiciaires qui peuvent porter préjudice aux justiciables et de limiter aussi les risques d'autoritarisme qui peuvent découler de la force des décisions de justice.

Elles permettent d'entamer un équilibre entre les parties au procès, en d'autres termes, elles créent des conditions d'une bonne administration de la justice.

B I B L I O G R A P H I E

Code de Procédure Pénale (C.P.P.)
édition 1998

La Justice au Sénégal

Assane NDARYE - " L'EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL
ET L'EVOCATION" in - Mémoire
de fin stage ENAM. 1984

NDeye Marième DIOP

"Les voies de recours en matière pénale"
in Mémoire de Fin de Stage C.F.P.A
- 1983

Publications de L'A.S.E.R.J

1. - Revue sénégalaise de Droit - N°9 Mars 1972
2. - recueil Jurisprudence et Législation du
sénégal N°3 - 2ème année 1971
3. - Recueil Jurisprudence et Législation du
Sénégal N°1 - 1969 - 4ème Année

A Richard - "Les pieges de l'opposition en matière repressive"
in - Gazette Palais - 1956 - 2 - Doctrine

R et P. Garraud - "Traité d'instruction Criminelle" Tome V.
N° 1638.